

Visa du Conseiller Juridique



Arrêté n° 000365 /MEF/CAB-ME  
définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre  
dans les forêts communautaires.

**Le Ministre d'Etat ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ;
- Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°1400/PR/MEF du 06 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt Bois en République gabonaise ;
- Vu le décret n° 0473/PR du 29 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°0252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'arrêté n°000117/PR/MEFEPEPN du 1<sup>er</sup> mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°000119/PR/MEFEPEPN du 1<sup>er</sup> mars 2004 fixant les compositions des groupes d'essences ;
- Vu l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFCom du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des Forêts Communautaires ;
- Vu les nécessités de service ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 37 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 et des articles 2 et 3 du décret n° 001028 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 susvisés, définit les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires.

### Chapitre 1 : Des dispositions générales

**Article 2** : L'exploitation d'une forêt communautaire peut être réalisée en régie ou en fermage par les communautés villageoises, conformément aux dispositions de l'article 160 du Code Forestier.

**Article 3** : L'exploitation d'une forêt communautaire en régie est pratiquée par la communauté détentrice de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur. En l'espèce, les produits forestiers issus de cette exploitation sont exemptés de toute taxe.

**Article 4** : L'exploitation d'une forêt communautaire en fermage est assujettie à la signature d'un contrat de fermage entre la communauté bénéficiaire de la forêt et un tiers preneur ou fermier. Le contrat de fermage est enregistré au greffe du tribunal de la circonscription judiciaire du ressort et un exemplaire dudit contrat est déposé auprès de l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 5** : Le tiers fermier est assujetti au paiement de la taxe de sciage. Le paiement de ladite taxe s'effectue au trésor public de la localité où est attribuée la forêt communautaire, sur présentation d'un ordre de versement établi par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 6** : Toute exploitation de bois d'œuvre dans une forêt communautaire est assujettie à la présentation chaque année, du rapport d'inventaire du bloc quinquennal, dûment validé par la Direction Générale des Forêts.

Cette validation donne lieu à l'attribution d'un quota d'exploitation annuel équivalent délivré par la Direction Générale des Forêts.

**Article 7** : La validation du rapport d'inventaire du bloc quinquennal est un préalable à la délivrance de l'Autorisation de mise en Exploitation, en abrégé, « AME » délivrée par le Directeur Provincial du ressort.

**Article 8** : La délivrance de l'AME est assujettie à la présentation des documents suivants :

- la lettre de validation du plan simple de gestion ;
- la convention définitive de gestion ;
- le procès-verbal d'ouverture des limites du bloc quinquennal ouvert à l'exploitation ;
- la carte d'exploitation ;
- le rapport des inventaires d'exploitation du bloc ;

- le procès-verbal de mise en place d'un Comité de Suivi et de Gestion des Projets, en abrégé, « CSGP » prévu dans le Plan de Développement Local de la forêt communautaire ;
- le procès-verbal de la réunion de lancement officiel des activités de la forêt communautaire ;
- le contrat de fermage, le cas échéant ;
- le quota d'exploitation de l'année en cours.

**Article 9 :** Le procès-verbal d'ouverture des limites du bloc quinquennal est établi par les agents des Eaux et Forêts en service à la Direction Provinciale ou au Service Départemental des Eaux et Forêts concerné.

**Article 10 :** Les réunions de mise en place d'un CSGP et de lancement officiel des activités de la forêt communautaire sont présidées par le Préfet ou le Sous-Préfet de la circonscription territoriale concernée, assisté d'un agent des Eaux et Forêts et d'un représentant des collectivités locales du ressort.

**Article 11 :** L'exploitation de la forêt communautaire débute dans le premier bloc quinquennal d'exploitation, défini par la communauté villageoise dans le secteur forestier de la forêt communautaire au moment des inventaires multi ressources.

**Article 12 :** Le premier bloc quinquennal d'exploitation ne peut faire l'objet d'une délocalisation, sauf lorsque la zone choisie présente un cas de fragilité écologique dûment constatée par les services des Eaux et Forêts.

## **Chapitre 2 : Des normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires**

**Article 14 :** Au sens du présent arrêté, il faut entendre par exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires, toute exploitation réalisée à l'aide d'outils simples ou motorisés.

**Article 15 :** L'exploitation du bois d'œuvre dans une forêt communautaire requiert l'usage du matériel ci-après :

- une scie à chaîne ;
- une boussole ;
- un double mètre à ruban ou métallique ;
- un compas forestier à bras coulissant ;
- un mètre à pointe ;
- une peinture à huile et craie indélébile ;
- scie mobile ;
- engins de traction motorisée ;
- tire-fort.

Cette liste n'est pas exhaustive.

**Article 16 :** L'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires se fait conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00117/PR/MEFEPEPN du

1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratif des bc d'œuvre.

**Article 17 :** Tout attributaire d'une forêt communautaire doit posséder un marteau se portant sa marque. Il est tenu de procéder à l'enregistrement de l'empreinte de son marteau au greffe du tribunal de sa circonscription judiciaire et de la déposer auprès de l'administration des Eaux et Forêts ou de toute autre organisme délégataire conformément à l'article 127 du Code Forestier.

**Article 18 :** Les arbres abattus doivent être martelés et géo-référencés pour des besoins de traçabilité. Cet abattage doit être contrôlé et à faible impact sur le massif forestier.

**Article 19 :** Pour remédier à l'éloignement de la ressource, des voies d'évacuation, à faible impact sur le massif forestier, doivent être ouvertes, de préférence en collaboration avec l'administration forestière locale.

**Article 20 :** Les activités d'exploitation du bois d'œuvre dans une forêt communautaire sont assujetties à la tenue d'un carnet de chantier et d'un carnet d'abattage comportant le numéro de l'arbre abattu, le nom de l'essence, la date de l'abattage et le nom de l'abatteur.

**Article 21 :** Le bois évacué de la forêt communautaire doit être accompagné d'un bordereau de roulage signé par le Directeur Provincial ou le chef de service départemental des Eaux et Forêts du ressort qui en définit les spécifications.

### Chapitre 3 : Des dispositions diverses et finales

**Article 22 :** Toute inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 23 :** Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 24 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 MAI 2018

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de la Forêt et de l'Environnement



Pacôme MOUBELET-BOUBEYA

Ampliations  
MFE  
SG  
DGF  
ARCHIVES  
CIBON

1  
1  
1  
1  
1/4